

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

CD

06612007

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 février 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 1987 autorisant l'exploitation du silo N° 1 situé à Attainville ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 autorisant l'exploitation du silo N° 2 de Villaines sous Bois ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2005 prescrivant une étude de danger silos et une étude danger engrais ;
- VU les études de dangers silos et engrais, transmises par la Société CAPA FRANCE par courrier du 04 novembre 2005, complétées le 17 mai 2006 et le 6 juin 2006 ;
- VU la lettre préfectorale du 17 février 2006 par laquelle des compléments sont demandés pour ces études ;

- VU les compléments transmis par courriers des 17 mai 2006 et 06 juin 2006 de la société CAPA FRANCE ;
- VU le rapport établi le 27 novembre 2006 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 12 décembre 2006 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 09 février 2007 adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la Société CAPA FRANCE en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** les risques présentés par les silos, en particulier d'incendie et d'explosion de poussières ;
- **CONSIDERANT**, suite à la parution de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susmentionné, qu'il convient de réactualiser entièrement les prescriptions qui datent de 1987 pour le silo 1 et de 2001 pour le silo 2 ;
- **CONSIDERANT** que les silos d'ATTAINVILLE et de VILLAINES SOUS BOIS sont situés sur le même site avec des installations communes et du personnel commun, et qu'en conséquence le classement et les prescriptions techniques relatives aux deux silos peuvent être réunis en un seul arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient, en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la Société CAPA FRANCE des prescriptions techniques complémentaires portant sur la réalisation d'une étude de dangers sur les silos 1 et 2 ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

- **ARTICLE 1er** : Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société CAPA FRANCE dont le siège social est 12, avenue Charles de Gaulle à Louvres, pour ses silos situés à ATTAINVILLE et VILLAINES SOUS BOIS. Elles portent notamment sur :

- la mise à jour des rubriques de classement ;

- la mise à jour des prescriptions de l'études de danger de 2005 dont les éléments détaillés figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté préfectoral.

- **ARTICLE 2** : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

- **ARTICLE 3**: Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie d'Attainville pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;

- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;

- un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **ARTICLE 4** Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

- **ARTICLE 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Messieurs les maires d'Attainville et de Villaines sous Bois et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- 6 MAR. 2007

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

SOCIETE

CAPA FRANCE

à

Attainville et Villaines sous Bois



**Prescriptions techniques annexées
à l'arrêté préfectoral complémentaire**

du 06 mars 2007

Sommaire

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 1 AUTORISATION	5
ARTICLE 2 NATURE DES ACTIVITES	5
ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 4 CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	7
ARTICLE 5 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	8
TITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT - PREVENTION DES RISQUES	9
ARTICLE 6 GÉNÉRALITÉS	9
6.1 GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES	9
6.2 ETUDE DES DANGERS	9
6.3 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	9
6.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET PROCÉDURES D'EXPLOITATION	10
6.5 INTERDICTION DE FEUX	10
6.6 FORMATION DU PERSONNEL	10
6.7 DÉCLARATION DES ACCIDENTS OU INCIDENTS	10
6.8 EQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ	10
ARTICLE 7 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT	11
7.1 ELOIGNEMENT DES LOCAUX ADMINISTRATIFS	11
7.2 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	11
7.3 CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX	11
ARTICLE 8 PREVENTION	11
8.1 MESURES DE PRÉVENTION	11
8.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	12
8.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	12
ARTICLE 9 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	13
9.1 PRODUITS	13
9.2 NETTOYAGE DES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 10 TRAVAUX	13
ARTICLE 11 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	14
11.1 EQUIPEMENTS	14
11.2 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION	15
TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SILOS DE CÉRÉALES	16
ARTICLE 12 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION	16
12.1 MESURES DE PROTECTION POUR LIMITER LES EFFETS D'UNE EXPLOSION	16

12.2	AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	16
12.3	SURVEILLANCE DES CONDITIONS D'ENSILAGE.....	17
12.4	MESURES DE PRÉVENTION DES EXPLOSIONS.....	17
12.5	ASPIRATION DES POUSSIÈRES	18
TITRE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE		19
ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES		19
ARTICLE 14 VOIES DE CIRCULATION.....		19
ARTICLE 15 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES		19
ARTICLE 16 CONDITIONS DE REJET		19
16.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
16.2	CONDITIONS DE REJET.....	20
16.3	SURVEILLANCE DES REJETS.....	20
TITRE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT : PRÉVENTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES		21
ARTICLE 17 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....		21
17.1	IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	21
17.2	PLAN DES RÉSEAUX.....	21
17.3	ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	21
17.4	CONDITIONS DE REJETS	21
17.5	AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET	22
17.6	CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJETS.....	22
17.7	CONDITIONS PARTICULIÈRES DE REJETS	22
17.8	RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTRÔLE DES EFFLUENTS	22
ARTICLE 18 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES		23
18.1	RÉTENTIONS.....	23
18.2	RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	23
18.3	STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI.....	23
18.4	TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.....	23
18.5	EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES	24
18.6	ISOLEMENT DU SITE	24
18.7	ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES	24
18.8	DÉCHETS	24
TITRE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....		25
ARTICLE 19 DISPOSITIONS GÉNÉRALES		25
19.1	AMÉNAGEMENTS	25
19.2	VÉHICULES ET ENGINS.....	25
19.3	APPAREILS DE COMMUNICATION.....	25
ARTICLE 20 NIVEAUX ACOUSTIQUES		25
20.1	VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE	25
20.2	NIVEAUX LIMITES DE BRUIT.....	26
TITRE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS		27
ARTICLE 21 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX SECHOIRS		27
21.1	ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE.....	27
21.2	CONTRÔLE DE LA COMBUSTION	27
21.3	DÉTECTION DE GAZ ET D'INCENDIE	28

21.4	MATÉRIELS ÉLECTRIQUES.....	28
21.5	MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	28
21.6	RÈGLES D'EXPLOITATION EN FONCTIONNEMENT NORMAL	28
21.7	CONDUITE DES INSTALLATIONS EN CAS D'ANOMALIE.....	29
21.8	MAINTENANCE	29
ARTICLE 22 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STOCKAGE		
D'ENGRAIS SOLIDES À BASE D'AMMONITRATÉS.....		29
22.1	IDENTIFICATION DES ENGRAIS.....	29
22.2	STOCKAGE DES ENGRAIS.....	30
22.3	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	30
22.4	PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	31
22.5	INTERDICTION DE FEUX	31
22.6	CONSIGNES DE TRAVAIL ET DE SÉCURITÉ.....	32

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 AUTORISATION

La société CAPA France dont le siège social est situé 12, avenue Charles de Gaulle BP 3, 95 380 Louvres, et le siège administratif au 4 route de Chambly, 60 530 Le Mesnil en Thelle, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations visées par l'article 2, Titre 1 du présent arrêté, sur les communes d'Attainville et de Villaines-sous-Bois.

Les prescriptions suivantes se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux antérieurs relatifs au site d'Attainville et au site de Villaines-sous-Bois.

ARTICLE 2 NATURE DES ACTIVITES

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la rubrique (nomenclature)	Régime de classement ¹
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables en silos ou installations de stockage si le volume total de stockage est supérieur à 15000 m ³	- silo 1 (Attainville) : 21500 m ³ - silo 2 (Villaines-sous-Bois) : 24000 m ³ total : 45500 m ³	2160.1.a	A
Dépôt de produits agropharmaceutiques, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 15 tonnes mais inférieure à 100 tonnes	< 95 t	1155-3	D
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	< 95 t	1172.3	D
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, dans des entrepôts couverts d'un volume supérieur ou égale à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Entrepôt de Capa Pro (Gamm Vert), hors magasin : 14 455 m ³	1510-2	D
Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	135 m ³	2175.2	D

<p>Installation de combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>2 séchoirs, total : 10,5 MW</p>	<p>2910.A.2</p>	<p>D</p>
<p>Installation de compression comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	<p>55 kW</p>	<p>2920.2.b</p>	<p>D</p>
<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (stockage de)</p> <p>I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu</p> <p>II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • > 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**) • > 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen <p>la quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant < 500 t, et la quantité en vrac d'engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids étant < 250 t</p>	<p>I - engrais susceptible de décomposition auto-entretenu : 0 t</p> <p>II - engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est > 24,5 % en poids (susceptibles de détonation) : 499 t</p> <p>dont engrais dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est > 28 % en poids : 0 t</p>	<p>1331</p>	<p>NC</p>
<p>III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II, la quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant < 1 250 t</p>	<p>Engrais non DAE et dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est < 24,5 % en poids (non susceptibles de détoner) : 1200 t</p>		<p>NC</p>
<p>Substances et préparations très toxiques solides, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 200 kg</p>	<p>< 200 kg</p>	<p>1111.1</p>	<p>NC</p>

Substances et préparations très toxiques liquides, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 kg	< 50 kg	1111.2	NC
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides, la quantité stockée étant inférieure à 5 t	< 5 t <i>63 t</i>	1131.1	NC
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides, la quantité stockée étant inférieure à 1 t	< 1 t <i>9 t</i>	1131.2	NC
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	< 95 t	1173	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la quantité stockée représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	3 m ³ <i>100</i>	1432.2	NC
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	nettoyage, tamisage : 3 épurateurs, 2 nettoyeurs séparateurs, 1 table densimétrique total : 87 kW	2260.2	NC
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant < 50 kW	< 10 kW	2925	NC

¹ : A autorisation, D déclaration, NC non classé

ARTICLE 3 DISPOSITIONS GENERALES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumise à déclaration sont applicables aux installations classées soumise à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 5 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 6 GENERALITES

6.1 Gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

6.2 Etude des dangers

L'exploitant dispose d'une étude de dangers au sens des articles L.512-1 du code de l'environnement et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette étude précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui peut demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Est notamment considérée comme modification importante devant donner lieu à révision immédiate de l'étude de dangers, toute modification propre aux installations ou liée à une évolution de l'environnement du site remettant en cause les distances d'éloignement par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de circulation (sauf les voies de desserte de l'établissement), aux voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

6.3 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations et aux questions de sécurité.

Le personnel reçoit une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation fait l'objet d'un plan formalisé. Elle est mise à jour et renouvelée régulièrement.

6.4 Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (fonctionnement normal, phases de démarrage et d'arrêt, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation sont tenues à jour, affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

6.7 Déclaration des accidents ou incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.8 Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle afin de prévenir les causes d'un accident pouvant gravement porter atteinte à l'environnement ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est régulièrement mise à jour et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements importants pour la sécurité sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Les équipements importants pour la sécurité font l'objet d'essais périodiques et d'un entretien régulier selon un programme prévisionnel établi par l'exploitant. Les opérations de vérification et de maintenance de ces équipements sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un équipement important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place un dispositif compensatoire dont il peut justifier de l'efficacité.

ARTICLE 7 IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

7.1 Eloignement des locaux administratifs

Tout local administratif est éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 25 m.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...). Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés.

7.2 Circulation dans l'établissement

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. A cette fin, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est implantée et aménagée de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

7.3 Conception des bâtiments et locaux

A l'intérieur des silos et des séchoirs, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8 PREVENTION

8.1 Mesures de prévention

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant selon les réglementations en vigueur. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives sont conformes aux réglementations en vigueur.

Les silos et les séchoirs sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent. Ce rapport comporte :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Une étude technique justifie que les équipements de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives mis en place sur ses toits ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussière. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et prend en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des dispositifs de prévention des risques, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel périodique des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé au moins une fois par an.

8.2 Installations électriques

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises et européennes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les matériels électriques sont étanches aux poussières.

8.3 Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

ARTICLE 9 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

9.1 Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

9.2 Nettoyage des installations

Tous les silos et les séchoirs ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.....

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration, notamment dans les combles des silos. Ces appareils présentent toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et fait l'objet de consignes particulières.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute fuite de poussières et, en cas de fuite, pour la résorber rapidement.

ARTICLE 10 TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un plan de prévention délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion fait l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Le plan de prévention rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Pour les interventions par points chauds dans les silos, l'exploitant s'assure de l'arrêt total de l'ensemble des moyens de manutention et d'aspiration pendant toute phase de maintenance ou de modification d'une installation. Les zones dans lesquelles ont lieu les travaux sont entièrement dépoussiérées dans un rayon suffisant, défini par l'exploitant dans le permis de feu délivré pour l'occasion.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur les équipements importants pour la sécurité visés au point 6.8, l'exploitant s'assure à l'issue des travaux que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

ARTICLE 11 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

11.1 Equipements

L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les installations de protection contre l'incendie sont correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles font l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant peut justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

La défense interne des locaux contre l'incendie est réalisée au moins par :

- des extincteurs portatifs, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, implantés à proximité des dégagements et bien visibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- 2 poteaux d'incendie normalisés à moins de 100 m des installations d'un débit en fonctionnement simultané de 120 m³, à défaut d'une réserve d'eau de 240 m³.

Des colonnes sèches en matériaux incombustibles et conformes aux normes et aux réglementations en vigueur sont implantées dans les tours de manutention et dans les séchoirs de céréales.

11.2 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX SILOS DE CEREALES

ARTICLE 12 PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION

12.1 Mesures de protection pour limiter les effets d'une explosion

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion sont réalisées conformément aux réglementations en vigueur et adaptées aux silos et aux produits. Ce sont au minimum celles décrites dans les études des dangers de 2000 (silo 2), 2001 (silo 1), 2005 et compléments de 2006 (ensemble du site).

Des dispositifs de découplage permettent l'arrêt de la propagation de l'explosion :

pour le silo 1 :

- entre la tour (niveau -1) et l'espace galerie sous-cellules
- entre la tour (rez-de-chaussée) et l'espace réception
- entre la tour (niveau 1) et l'espace galerie sur-cellules
- entre la tour (niveau 1) et l'espace sur cellules grains humides

et pour le silo 2 :

- entre la tour et l'espace galerie sous-cellules
- entre la tour et l'espace galerie sur-cellules

Les mesures suivantes sont également mises en place :

silo 1 (Attainville) :

- le silo est métallique (sauf les parties enterrées)
- une large aération statique en faitage des cellules permet une situation de non confinement
- les boisseaux fermés sont équipés d'évents
- la totalité de la toiture sert de surface soufflable

silo 2 (Villaines-sous-Bois) :

- le silo est métallique (sauf les parties enterrées)
- l'espace de valorisation des céréales n'est pas confiné
- une large aération statique en faitage des cellules permet une situation de non confinement
- les boisseaux de travail sont équipés d'évents retenus débouchant sur l'extérieur
- les tôles de couverture et bardage ont une fixation renforcée sur une face pour éviter le risque de projection

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur pérennité.

12.2 Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles)
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être nettoyées.

12.3 Surveillance des conditions d'ensilage

L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques.

Le relevé des températures est périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

12.4 Mesures de prévention des explosions

Sur le silo 2, la fosse des élévateurs est disposée à l'extérieur et en dehors de l'espace de valorisation des céréales. L'espace de valorisation des céréales est largement dimensionné et aéré pour limiter le risque de concentration de poussière.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés. Ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, transporteurs pneumatiques) sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement :

- Les élévateurs sont capotés et munis de contrôleurs de rotation et de capteurs de déport de sangle. Les sangles sont en matériau difficilement propagateur de la flamme et antistatique.
- Les transporteurs à chaîne sont munis de détecteurs de bourrage et capotés.
- Les transporteurs à bandes sont équipés de contrôleurs de rotation et de capteurs de déport de bandes. Les bandes de transporteurs sont en matériau difficilement propagateur de la flamme et antistatique.

Les détecteurs d'incident de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

12.5 Aspiration des poussières

Les poussières de céréales sont aspirées au niveau des élévateurs, des transporteurs, sur les épurateurs, les nettoyeurs / séparateurs et la table densimétrique. Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement ; elles s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les installations de dépoussiérage sont conçues de manière à limiter les émissions de poussières. Elles sont équipées de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les installations de dépoussiérage sont constituées des dispositifs suivants : 2 cyclones au niveau du silo 1 et 2 filtres à manches au niveau du silo 2. La poussière est récupérée dans des boisseaux à poussières situés à l'extérieur des silos.

Afin de prévenir le risque d'explosion au niveau du dispositif de dépoussiérage, les dispositions suivantes sont notamment prises :

silo 1 :

- les cyclones sont découplés des trémies de récupération des poussières par des écluses alvéolaires
- la sortie des cyclones est aménagée directement vers l'extérieur via une cheminée sur le toit de la tour
- tous les équipements (parties métalliques, associations métal / plastiques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles

silo 2 :

- le système de dépoussiérage est équipé d'un pot de découplage et d'une écluse de séparation de circuit munie de capteur de rotation et d'événements
- les filtres sont sous caissons avec pressostat
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté « air propre »
- les manches des filtres font l'objet d'un contrôle régulier de leur usure ; une procédure précise la périodicité et les modalités de ce contrôle, elles sont antistatiques
- tous les équipements (parties métalliques, associations métal / plastiques, manches des filtres...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles

TITRE 4 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement d'effluent atmosphériques sont conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 14 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 15 EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 16 CONDITIONS DE REJET

16.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, sont pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

16.2 Conditions de rejet

Les systèmes d'aspiration des poussières mis en place au niveau des élévateurs, des transporteurs et des nettoyeurs ainsi que les séchoirs sont raccordés à des installations de traitement des poussières (cyclones, filtres à manche) avant rejet à l'atmosphère par des cheminées débouchant à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m^3/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en mg/m^3 rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les séchoirs, les mesures se font sur gaz humides.

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes :

paramètres	exutoires des installations de dépeussierage	exutoires des séchoirs
Concentration en O_2 de référence	20,8 %	3 %
Vitesse mini d'éjection	5 m/s	5 m/s
Poussières	100 mg/m^3	100 mg/m^3
NO_x en équivalent NO_2	-	100 mg/m^3
SO_2	-	35 mg/m^3

16.3 Surveillance des rejets

Pour les séchoirs, l'exploitant fait effectuer tous les 3 ans une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène, en oxydes d'azote et en poussières. Pour les autres exutoires de rejets atmosphériques, l'exploitant fait procéder à des mesures des poussières sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement, selon les méthodes normalisées en vigueur. Elles sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Un état récapitulatif des analyses et mesures est transmis à l'inspection des installations classées sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les éventuels dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

TITRE 5 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT : PREVENTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 17 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

17.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes, etc.,
- les eaux pluviales,
- les effluents industriels qui sont constitués exclusivement des eaux de nettoyage des locaux, toute autre utilisation industrielle de l'eau étant interdite

17.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

17.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

17.4 Conditions de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

	eaux vannes	eaux de nettoyage des locaux	eaux pluviales silo 1	eaux pluviales silo 2
Traitement avant milieu récepteur	filtre, ensemble drainant	bac dégraisseur		Débourbeur/ déshuileur + filtre à sable drainé

Milieu récepteur	fosse sceptique	lit d'épandage	bassin d'infiltration	bassin d'infiltration
------------------	-----------------	----------------	-----------------------	-----------------------

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

17.5 Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

17.6 Conditions générales de rejets

Les installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...).

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

17.7 Conditions particulières de rejets

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites ci-dessous définies :

paramètres	eaux de nettoyage des locaux	eaux pluviales
MES (Matières En Suspension)	100 mg/l	100 mg/l
DBO ₅ (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours)	100 mg/l	100 mg/l
DCO (Demande Chimique en Oxygène)	300 mg/l	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	10 mg/l

17.8 Références analytiques pour le contrôle des effluents

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

ARTICLE 18 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

18.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

18.2 Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

18.3 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

18.4 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

18.5 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

18.6 Isolement du site

Le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement est équipé en amont du pré-traitement d'un obturateur, de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement. son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

18.7 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

18.8 Déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes précautions sont prises pour limiter les envols.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (inférieur à 5 tonnes par an) ou faisant l'objet de campagne d'élimination spécifique. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

TITRE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS GENERALES

19.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

19.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

19.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 NIVEAUX ACOUSTIQUES

20.1 Valeurs limites d'émergence

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse)
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

20.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont de 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

TITRE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 21 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX SECHOIRS

21.1 Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en gaz sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz est également assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un organe de coupure rapide équipe chaque séchoir au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

21.2 Contrôle de la combustion

Les séchoirs sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les séchoirs comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Les séchoirs sont équipés de détecteurs de niveau de grain. Le bon fonctionnement de l'extraction des grains et de la rotation de la turbine de ventilation sont contrôlés en permanence.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

21.3 Détection de gaz et d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif coupe l'arrivée du gaz et interrompt l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, et conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Les séchoirs sont équipés d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air.

Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal ou d'incendie.

21.4 Matériels électriques

Les matériels électriques sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

21.5 Moyens de lutte contre l'incendie

Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties des séchoirs puissent être efficacement atteintes. A défaut d'un dispositif d'extinction automatique, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute des séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage peut être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

21.6 Règles d'exploitation en fonctionnement normal

Avant la mise en route du séchoir, il est procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérage, parois chaudes...)

Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher.

La colonne de séchage est totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émotteur-épurateur et si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage.

Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les températures maximales de fonctionnement suivant la nature des produits à sécher
- les conditions de mise en marche et d'arrêt de la ventilation et des brûleurs (en particulier toute mise en route du brûleur fait l'objet d'une ventilation préalable)
- les fréquences de vidanges des chambres à poussières.

21.7 Conduite des installations en cas d'anomalie

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalie provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

21.8 Maintenance

Le fonctionnement général du séchoir (réglage du brûleur, circuits électriques, systèmes de ventilation, de sécurité et de régulation) fait l'objet de contrôles réguliers par des agents qualifiés.

L'état des zones soumises à corrosion (chambre de combustion, échangeurs...) est régulièrement contrôlé au cours de la campagne.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion et des séchoirs sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 22 DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDES A BASE D'AMMONITRATES

22.1 Identification des engrais

Lors de la réception des engrais, l'exploitant s'assure de leur identification et de leur conformité à la norme NFU 42 001 ou à la norme CE équivalente, notamment à l'aide des documents commerciaux.

L'exploitant possède les attestations de non aptitude à la décomposition auto-entretenu pour les engrais réputés avoir ces caractéristiques.

Il tient à jour un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui sont identifiées de manière visible. Un état des stocks précis et facilement exploitable par des services de secours est disponible à l'extérieur à tout instant.

22.2 Stockage des engrais

L'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques d'entretien et de propreté des locaux et des installations de façon à assurer la préservation de la qualité des engrais et à éviter l'accumulation des poussières. Un programme préventif d'intervention est établi.

Le sol est parfaitement nettoyé avant le stockage des engrais. Les passages libres entre les tas d'engrais et les voies de circulation internes au bâtiment de stockage sont maintenus propres entre chaque séance de travail.

L'engrais doit toujours laisser libre la partie supérieure du mur de séparation des tas. Il est observé une distance minimale d'un mètre entre le haut du tas et la bande transporteuse.

Pour prévenir les risques liés aux matières inflammables et combustibles et éviter leur mélange avec les engrais, l'exploitant prend toute disposition pour éloigner ces produits des engrais. Sont notamment concernés les matières combustibles (hydrocarbures, paille, bois, sciure), les gaz comprimés, les produits phytosanitaires.

Les palettes ne sont en aucun cas utilisées comme séparation pour retenir les engrais. Elles sont éloignées des tas d'engrais et rangées dans un endroit prévu à cet effet.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour prévenir les risques liés aux produits incompatibles avec les ammonitrates, et pour prévenir toute contamination des ammonitrates par les produits réducteurs, notamment : chlorures, poudres métalliques, nitrites, sels de cuivre, acides concentrés, soufre élémentaire, phosphore élémentaire et tous produits pouvant catalyser une réaction de décomposition explosive. Ces mesures concernent toutes les phases de gestion du produit (réception, transport, évacuation).

Dans le cas où malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Le chlorure de potassium n'est pas stocké à l'intérieur des magasins de stockage sauf si l'exploitant prend des mesures qui garantissent en toutes circonstances qu'aucun mélange n'a lieu entre ce chlorure et les engrais simples à base de nitrates et le nitrate de potassium.

Les produits qui ne correspondent pas ou plus aux spécifications commerciales («fines d'ammonitrates», ...) font l'objet d'une gestion spécifique : ces différents produits sont stockés séparément et à l'écart du magasin de stockage des engrais, ils sont inertés puis évacués régulièrement. Un état des stocks est tenu à jour.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt d'engrais sont fermées à clef. Les clefs sont détenues par un préposé nommément désigné.

22.3 Installations électriques

Les circuits et les matériels électriques sont en bon état, conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement vérifiés.

Ils ne doivent en aucun cas être en contact avec les engrais.

Toute installation électrique autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation du stockage est interdite.

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques sous enveloppes protectrices en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés dans des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

A proximité d'au moins une issue et à l'extérieur, est installé un interrupteur général bien signalé et protégé des intempéries permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation sauf celle des moyens de secours.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats sont placés à l'extérieur à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. L'exploitant fait remédier à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

22.4 Protection contre la foudre

Les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont applicables au dépôt d'engrais visé par le présent arrêté préfectoral. Les dispositifs de protection contre la foudre font l'objet d'une vérification au minimum tous les 5 ans.

22.5 Interdiction de feux

En vue de prévenir les risques d'échauffement des engrais, toutes dispositions sont prises pour supprimer les points chauds pouvant conduire à une réaction de décomposition. Notamment, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou des appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables dans le magasin de stockage. Cette interdiction est affichée de manière très apparente à chaque entrée du site.

Les exploitants prennent toute disposition pour que les équipements et les matériels de manutention susceptibles de présenter des points chauds ne soient pas en contact avec les produits stockés.

Les réparations des engins de manutention sont effectuées à l'extérieur du magasin de stockage.

Les procédés de chauffage à flamme ou à résistance électrique sont interdits. Aucune canalisation transportant des fluides chauds ne doit se trouver à proximité des tas d'engrais. Il n'y a pas de générateur de fluide chaud dans la zone de stockage des engrais.

Toute intervention pour maintenance dans les installations de stockage des engrais nécessite un permis de feu délivré par le responsable de l'exploitation du dépôt d'engrais nommé désigné. Les mesures suivantes sont prises au minimum :

- aspiration des poussières dans la zone de travail et nettoyage du matériel avant le début des travaux
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

22.6 Consignes de travail et de sécurité

L'exploitant élabore des consignes de travail et de sécurité, afin de définir notamment les modalités d'application des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Un affichage actualisé et visible des consignes de sécurité est réalisé.

Il s'assure que les consignes sont connues et appliquées y compris par les intervenants extérieurs.

Une formation des personnels aux risques spécifiques des engrais et aux bonnes pratiques notamment, est assurée avec un programme préalablement établi.